

**Assemblée Générale**

Distr. : Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats de
vente internationale de marchandises***

Article 61

1. Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, le vendeur est fondé à :
 - a) exercer les droits prévus aux articles 62 à 65 ;
 - b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.
2. Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.
3. Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Moyens dont dispose le vendeur (art. 61-1)

1. L'article 61-1 indique en termes généraux les moyens dont dispose le vendeur lorsque l'acheteur manque à exécuter l'une de ses obligations. Lorsqu'elle dit que le vendeur « est fondé à exercer les droits prévus aux articles 62 à 65 », la Convention ne fait que renvoyer à ces dispositions sans leur reconnaître aucune valeur

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

normative.¹ Mais l'alinéa b) du paragraphe 1, qui prévoit que « l'acheteur peut demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77 », donne un fondement juridique au droit qu'a le vendeur de demander réparation ; les articles 74 à 77 ne font que préciser les préjudices qu'il s'agit de réparer. S'il est décidé que l'acheteur est tenu de réparer, il y a lieu de recourir à cet alinéa b), ce que font plusieurs décisions judiciaires et sentences arbitrales², et pas seulement à l'article 74.

2. L'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'acheteur est la seule condition du recours aux moyens visés au paragraphe 1. Comme le dit un tribunal, le recours aux moyens dont dispose le vendeur n'est pas subordonné à la démonstration par celui-ci de la défaillance de l'acheteur.³

3. Le paragraphe 1 ne mentionne que les moyens principaux dont dispose le vendeur. Outre ceux-ci qui sont ainsi mentionnés, le vendeur qui subit un préjudice du fait de la contravention au contrat par l'acheteur peut disposer d'autres recours qui sont indiqués aux articles 71, 72, 73, 78 et 88 de la Convention.

4. La difficulté principale que soulève l'article 61-1 dans la jurisprudence tient aux affaires dans lesquelles le contrat de vente impose à l'acheteur des obligations particulières qui ne sont pas prévues dans la Convention. Comme l'indique le titre de la Section, l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat, même quand l'obligation à laquelle il est ainsi contrevenu découle de l'autonomie des parties, ouvre droit aux moyens prévus par la Convention, sans qu'il soit du tout nécessaire d'appliquer la loi nationale qui régit le contrat pour les questions que ne règle pas la Convention. Certaines décisions appliquent la Convention dans les cas de ce genre.⁴ On connaît cependant une décision dans laquelle le tribunal a invoqué le droit interne⁵.

¹ Cet article est cependant cité dans certaines décisions : Landgericht Mönchengladbach (Allemagne), 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht* 2003, 229; Kantonsgericht Zug (Suisse), 12 décembre 2002, sur l'Internet à l'adresse <<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/720.htm>>; Handelsgericht Saint-Gallen (Suisse), 3 décembre 2002, sur l'Internet à l'adresse <<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/727.htm>>; Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 21 juillet 2002, sur l'Internet à l'adresse <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020721a1.html>>.

² Voir Landgericht Berlin, 21 mars 2003, sur l'Internet à l'adresse <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/030321g1.html>>; Cour de Justice, Genève (Suisse), 13 septembre 2002, sur l'Internet à l'adresse <<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/722.htm>>; Cour d'appel de Colmar (France), 12 juin 2001, sur l'Internet à l'adresse <<http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/120601v.htm>>; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 11 juillet 1996]; *ibid.*, décision n° 166 [Sentence arbitrale—Schiedsgericht der Handelskammer, Hambourg (Allemagne), 21 mars, 21 juin 1996]; *Ibid.*, décision n° 47 [Landgericht Aachen (Allemagne), 14 mai 1993]; *ibid.*, décision n° 227 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 22 septembre 1992].

³ *Ibid.*, décision n° 281 [Oberlandesgericht Coblenz (Allemagne), 17 septembre 1993] (voir le texte intégral de la décision).

⁴ Voir, en ce qui concerne l'interdiction de réexportation : *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 154 [Cour d'appel de Grenoble (France), 22 février 1995] (voir le texte intégral de la décision); en ce qui concerne la violation d'un accord d'exclusivité, voir *ibid.*, décision n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau (Suisse), 26 septembre 1997]; en ce qui concerne l'obligation de réparer un défaut de conformité dans les délais convenus, voir *ibid.*, décision n° 311 [Oberlandesgericht, Cologne (Allemagne), 8 janvier 1997]; en ce qui concerne l'ouverture d'une lettre de crédit, voir *ibid.*, décision n° 104 [CCI, Sentence arbitrale n° 7197-1993]; *ibid.*, décision n° 261 [Berzirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997]; Supreme Court of Queensland (Australie), [2000] QSC 421 (17 novembre 2000).

⁵ Bundesgerichtshof (Allemagne), 5 février 1997, *Neue Juristische Wochenschrift*, 1997, 1578.

Demande de dommages-intérêts associée à d'autres moyens (art. 61-2)

5. Selon l'article 61-2, le vendeur ne perd aucun droit qu'il peut avoir de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de se prévaloir d'un autre moyen. Cette disposition va à l'encontre de la tradition juridique de certains pays. L'Allemagne par exemple, avant la réforme du droit des obligations du 1^{er} janvier 2002, qui autorisait la concurrence des moyens⁶.

Refus d'accorder un délai de grâce (art. 61-3)

6. Selon l'article 61-3, le juge ou l'arbitre n'est pas habilité à accorder à l'acheteur un délai de grâce pour effectuer le paiement du prix ni à autoriser des paiements partiels. De telles initiatives ont été jugées contraires aux intérêts du commerce international.⁷ Seul le vendeur peut accorder des délais d'exécution⁸. Il reste également à résoudre la question de savoir si l'article 61-3 est un obstacle dans les situations mettant en cause une partie insolvable lorsque le droit de l'insolvabilité applicable accorde à l'acheteur défaillant un délai de grâce pour procéder au paiement⁹.

⁶ Les tribunaux allemands ont pu s'écarter du droit national et accorder des dommages-intérêts parallèlement à l'exercice d'autres moyens, comme la résolution du contrat ; voir les décisions suivantes concernant l'article 45-2 qui, en ce qui concerne les moyens dont dispose l'acheteur, consacrent le même principe que l'article 61-2 : *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 348 [Oberlandesgericht Hambourg (Allemagne), 26 novembre 1999]; *ibid.*, décision n° 345 [Landgericht Heilbronn (Allemagne), 15 septembre 1997]; Landgericht Landshut (Allemagne), 5 avril 1995, sur l'Internet à l'adresse <<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/193.htm>>; Landgericht Munich (Allemagne), 20 mars 1995, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, 688; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 50 [Landgericht Baden-Baden (Allemagne), 14 août 1991]; exemple implicite *ibid.*, décision n° 235 [Bundesgerichtshof, (Allemagne), 25 juin 1997].

⁷ Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars–11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et compte-rendu analytique des séances plénières et des séances du Bureau, 1981, p. 48.

⁸ Pour la détermination du délai supplémentaire, voir l'article 63.

⁹ Un tribunal a rencontré cette difficulté et l'a contournée en constatant que la Convention ne s'appliquait pas parce que la non-exécution avait trait en l'espèce à un accord de distribution, qui relève d'un domaine des contrats que ne régit pas la Convention ; voir *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 187 [Federal District Court, Southern District of New York (États-Unis), 23 juillet 1997].